Marie Lemay Lachance, avocate
Directrice, affaires réglementaires et litiges
Affaires juridiques
Ligne directe : (514) 598-3382
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : marie.lemaylachance@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 30 novembre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir
Notre dossier : 312-00669
Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 4

Chère consœur,

Dans sa décision D-2021-109, la Régie jugeait nécessaire de poursuivre l'examen de la refonte du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du présent dossier. Elle demandait à Énergir, par la même occasion, d'y présenter certains suivis.

Le 15 novembre dernier, SÉ-AQLPA déposait une lettre[1] à la Régie dans laquelle elle invitait cette dernière à planifier la gestion de la Phase 4 d'une manière qui permettrait l'application de la nouvelle offre interruptible dès l'hiver 2024-2025.

SÉ-AQLPA soutient que, bien qu'elle ait appuyé les ententes visant à dégager de la capacité de fine pointe conclues entre Énergir et un grand client Vente grandes entreprises (VGE) applicables au cours des hivers 2022-2023 et 2023-2024, cette façon de faire n'est qu'une solution temporaire et qu'elle soulève potentiellement certains enjeux.

Énergir soumet que bien que l'intention derrière l'invitation formulée par SÉ-AQLPA soit louable, il n'est pas nécessairement souhaitable ni réalisable d'y donner suite.

Énergir rappelle que dans sa lettre[2] déposée à la Régie le 22 septembre dernier, elle présentait l'échéancier qu'elle propose pour le déroulement de la phase 4. Le sujet de la nouvelle offre interruptible fait partie du « Sujet B » pour lequel Énergir vise à déposer une preuve à l'été 2025. La proposition de SÉ-AQLPA ne cadre donc pas avec celle d'Énergir, en fonction de laquelle elle a déjà débuté les travaux à l'interne.

[1] C-SÉ-AQLPA-0120
[2] B-0740

De surcroît, Énergir soumet que le temps requis pour répondre aux suivis demandés par la Régie et pour le processus réglementaire pourrait faire en sorte que la nouvelle offre interruptible ne puisse pas entrer en vigueur à temps pour être appliquée pour l'hiver 2024-2025, et ce, même dans le cas où elle était priorisée.

À cet effet, Énergir demande à la Régie de ne pas donner suite à la proposition de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444